



PROVINCE DE HAINAUT  
COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT

**PERMIS UNIQUE**  
**Modification des conditions particulières - Article 65**



**2013/Pu1.Leuze.29**

**Demandeur : LUTOSA SA**

**Objet de la demande : Modification des conditions particulières d'exploitation du permis unique des FT/FD du 21 octobre 2013**

**Adresse du bien : Zoning industriel du Vieux Pont 5 à 7900 Leuze-en-Hainaut**

**Auteur de projet :**

**COLLEGE COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2022**

**Présents :** M. Rawart, Bourgmestre-Président ;  
M. Oliver, M. Hourez, Mme Lepape et M. Dumont, Echevins;  
Mme Fontaine, Président de CPAS ;  
Mme Jamart, Directeur Général ff

**Excusé :** M. Bral, Directeur Général.

**Le Collège communal,**

Vu la demande introduite auprès de notre Collège communal en date du **21/06/2022** par laquelle :

- LUTOSA S.A.

Zoning industriel du Vieux Pont 5 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT

ci-après dénommé le solliciteur, demande une modification des conditions particulières de l'établissement LUTOSA S.A., situé au Zoning industriel du Vieux Pont n° 5 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le formulaire de demande et de proposition de compléments ou de modifications des conditions particulières d'exploitation d'un établissement (formulaire 'Annexe n° 4') ;

Vu l'étude acoustique réf.2022-056 du 23 mars 2022, réalisée par le laboratoire agréé MODYVA, qui accompagne la demande de modification des conditions particulières ;

Vu l'arrêté des Fonctionnaires technique et délégué du 21/10/2013 valant permis unique visant à renouveler et étendre les activités d'une usine de transformation de pommes de terre afin d'atteindre une production maximale de 400.000 tonnes/an, dans un établissement situé zone industrielle du Vieux-Pont, 5 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT, faisant l'objet de la présente demande ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du **18/07/2022**, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique pour la raison suivante :

- *Les thématiques abordées par les modifications sollicitées (bruit, eau, air) nécessitent qu'une information à destination des riverains soit organisée ;*

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **09/08/2022** au **30/08/2022** sur le territoire de la ville de LEUZE-EN-HAINAUT, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations (un courrier type identique signé individuellement et reçu en 31 exemplaires et 9 courriers personnalisés, ainsi qu'une réclamation orale) ;

Vu l'extrait suivant du procès-verbal de clôture d'enquête publique :

*« [...] Le Collège Communal, soucieux de rencontrer les demandes et attentes des requérants et citoyens leuzois, de préserver les 800 emplois directs et autres emplois indirects générés par la SA Lutosa et d'assurer la pérennité de la SA Lutosa à Leuze-en-Hainaut demande que l'accueil éventuel du dossier introduit par la SA Lutosa soit lié obligatoirement à la mise en œuvre rapide d'un plan d'actions environnementales de nature à réduire les diverses émissions sonores et olfactives mentionnées dans les courriers des requérants.*

***Ce plan d'action serait monitoré par un comité de suivi rassemblant des citoyens impactés par les nuisances émises, par des représentants du Collège Communal et par des représentants de Lutosa.[...] » ;***

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la ville de LEUZE-EN-HAINAUT et concernant, en synthèse, les thèmes suivants :

- *Opposition à la demande de modification proposée par Lutosa concernant les normes de bruit. En effet, cela permettra à Lutosa d'émettre plus de bruit que ce qui est dans le permis actuel.*
- *Demande de s'opposer à la demande de Lutosa de revoir les normes de bruit à la hausse et de confirmer les valeurs reprises dans le permis unique, à savoir les valeurs légales du tableau 1 (qui correspondent aux recommandations de l'OMS) ;*
- *Placer de l'insonorisation au niveau des vantelles d'aération des toitures inclinées, caissons ou murets anti-bruit en toitures ;*
- *Nuisances sonores, olfactives et émission de buées ;*
- *Lutosa assèche les nappes aquifères de la ville ;*

- Demander à Lutosa un plan d'action liées aux remorques réfrigérantes qui sont stationnées, à la station d'épuration et à la toiture de frites 1 et 2 plus spécialités afin de respecter les normes de bruit en particulier la nuit ;
- Le positionnement des sonomètres pour tes études d'incidences environnementales est totalement incohérent par rapport aux zones les plus impactées. Les sonomètres ont été positionnés à des endroits où il existe au moins un écran acoustique (bosquet, immeubles, ...) par rapport aux équipements bruyants. Cette étude a été réalisée sans méthode ;
- Pour ce qui concerne le charroi, bruit de recul des camions de jour comme de nuit ; les moteurs des camions tournent sans arrêt ;
- Un mur anti-bruit devrait être mis en place autour de l'enceinte des remorques et ne plus effectuer de chargement de nuit ;
- Les nuisances sonores et olfactives sont jugées insoutenables à l'avenue des Héros Leuzois ;

Vu l'avis de notre Collège communal envoyé le 30/09/2022, rédigé comme suit :

**« VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT**

**OBJET** : SA LUTOSA - dépôt le 14/06/2022 d'un formulaire de demande et de proposition de compléments ou de modifications des conditions particulières de son établissement sis Zoning industriel du Vieux-Pont, 5 à Leuze-en-Hainaut,, (« article 65 »).

Ce formulaire a été transmis par l'administration communale au Département des Permis et Autorisations le 15 Juin 2022.

Lutosa est implantée dans la zone industrielle du Vieux-Pont, d'une superficie de 26 hectares bruts dont 21,09ha sont réellement affectés à l'industrie. La zone industrielle du Vieux-Pont faisait partie de la première vague de création de parcs industriels et a été mise en œuvre en 1969. Elle est opérationnelle depuis 1971. Le site actuellement occupé par Lutosa fut d'abord occupé par la société coopérative Liéco, coopérative tournaise spécialisée dans le triage et le conditionnement des pommes de terre et qui fut à l'origine de la ligne de fabrication de flocons de pommes de terre. La SA Jaczon-Frigo, d'origine hollandaise a pris le relais deux ans plus tard, développant principalement la fabrication de flocons et démarrant la production de frites surgelées. La SPRL « Vanden Broeke & Cie » a acquis les immeubles et le matériel de la société coopérative Lieco et de la SA Jaczon -Frigo en vertu d'un acte prescrit le quatre avril 1977. (MB 18-04\*1978)

Titulaire d'un permis unique obtenu le 21/10/2013 venant à échéance le 02/05/2033, la société Lutosa précise dans le formulaire introduit le 14/06/2022 en application de l'Arrêté ministériel du 6 Juin 2019, que sa demande de modifications/compléments des conditions particulières du permis unique a pour objet de planifier le respect des normes environnementales fixées par le permis, et de veiller au caractère approprié des conditions existantes tout en veillant à la maîtrise et à la réduction des nuisances ou inconvénients liés à l'exploitation, conformément à l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Les modifications/compléments sollicités concernant les critères légaux portent sur quatre objets :

1. Normes des émissions de COVs imposées par I'AWAC le permis unique impose que, dans tous les cas, la teneur en Composés Organiques Volatils présents dans les buées ne dépasse pas 50mg/Nm<sup>3</sup>. La société Lutosa demande de compléter cette condition par un délai de réalisation, compte tenu de la mise en œuvre d'un plan d'action.
2. Application des normes de bruit relatives aux établissements existants et non aux nouveaux établissements : faisant référence aux considérants du permis délivré en 2013 au sein desquels l'Autorité administrative acte que l'établissement a fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de l'AGW du 04 juillet 2002. Dés lors, en tant qu'établissement existant les normes de bruit applicables sont celles figurant au tableau 2 de l'annexe du 04 juillet 2022, fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

3. Conditions de fonctionnement de la torchère : compte tenu de la valorisation complète du biogaz, il est demandé de supprimer l'obligation de désulfuration avant torchère qui ne sera plus utilisée. En effet, l'investissement dans une chaudière à biogaz et la mise en place d'une cogénération supplémentaire permettront de supprimer la torchère.
4. Conditions de déversement des eaux usées industrielles : Lutosa demande une modification des conditions relatives aux chlorures. Le recyclage des eaux usées implique la mise en œuvre d'un traitement par ultra-filtration et osmose inverse. Le recyclage des eaux usées après traitement implique une réduction du pompage d'eau dans la nappe et une réduction de la quantité d'eau déversée dans le réseau hydrographique- Les chlorures provenant de la production continuent à se dissoudre dans les eaux usées dans les mêmes quantités : cela a pour effet une augmentation de la concentration en chlorures, mais pas de la quantité totale rejetée dans la Dendre. Lutosa demande de remplacer la valeur limite en concentration de 350 mg/l par une valeur limite en débit de 420 tonnes/an de chlorures (avec un maximum de 700 mg/l), qui correspond à la même quantité globale de chlorures rejetés, que celle autorisée par le permis de 2013.

Lutosa demande aussi d'ajouter des conditions particulières de manière à proposer une solution technique pérenne de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils dans les buées, vu que des études ont permis de définir une solution technique d'abattement, de définir un plan d'action et de prévoir un programme d'investissement.

Lutosa demande également de modifier des conditions particulières existantes dans le permis. En ce qui concerne les normes de bruit, Lutosa demande de se référer au tableau 2 de l'AGW du 04 Juillet 2002. Vu qu'il est précisé dans les « considérants » du permis unique que l'établissement devra respecter les normes de bruit du tableau 2, Lutosa considère que le fait d'imposer dans le texte du permis le respect normes du tableau 1 est une erreur de transcription, dans la mesure où cette imposition est contradictoire avec les « considérants » du permis d'une part, et avec les dispositions de l'AGW du 04 Juillet 2002 concernant les établissements existants d'autre part.

#### Etudes acoustiques menées :

L'étude acoustique menée dans le cadre de l'étude d'incidences datée de février 2013 identifie 2 sources de bruit significatives, en l'occurrence les camions frigorifiques et les ventilations des lignes 1 et 2 de production de frites.

En date des 19 et 20 septembre 2018 une nouvelle campagne de mesures de bruit a été confiée à la société agréée Modyva. Les résultats de cette campagne ont indiqué des dépassements modérés au niveau de la zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural en période de nuit (par rapport aux normes relatives à un établissement existant, comme c'est le cas pour Lutosa). Suite à ce constat de dépassement, des mesures d'atténuation des émissions de bruit ont été mise en œuvre conformément aux recommandations de la société agréée, à savoir : la pose de panneaux acoustiques sur le toit des lignes 1 et 2 de production de frites, remplacement et déviation des extracteurs d'air du bâtiment des lignes 1 et 2 de production de frites, l'interdiction de charger les camions frigorifiques en période de nuit, la suppression des casse-vitesses au sein de l'usine, la pose de silencieux sur les échappements de l'installation de pelage (peleur) de la ligne 4 de production.

Une nouvelle campagne de contrôle des niveaux de bruit a été confiée à la société Modyva en mars 2022. Les nouveaux constats seront connus d'ici quelques semaines.

L'enquête publique relative cette demande s'est tenue du 9 août 2022 (suspension du 09/08/2022 au 15/08/2022) au 30 août 2022 - affichage le 03/08/2022 - plusieurs réclamations sont parvenues à la Commune de Leuze-en-Hainaut, le PV de clôture d'enquête fait état de :

- un courrier type identique signé individuellement et reçu en 31 exemplaires ;
- 9 courriers personnalisés ; » ;

Vu l'avis de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions - Cellule IPPC/IED, envoyé hors délai le **18/09/2022**, avis réputé favorable, rédigé comme suit :

« Avis favorable. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le **12/08/2022**, rédigé comme suit :

« Avis :

**1 - Examen de la demande**

Pour donner suite à votre courrier référencé 10007402/GPR.kde mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que **je n'émetts pas** d'opposition au projet transmis à mes services.

Suivant le dossier de demande, il s'avère que l'installation dont objet procède à la transformation de pommes de terre et souhaite la modification des conditions particulières d'exploitation du permis unique daté du 21/10/2013 qui lui sont appliquées.

Mes services émettent un avis **favorable** et proposent la modification des conditions particulières du permis unique du 21/10/2013.

Les modifications des conditions particulières d'exploitation souhaitées par l'exploitant, pour lesquelles l'Awac est compétente, concernent : « 1 : Normes des émissions de COVs imposées par l'AWAC. - 3 : Conditions de fonctionnement de la torchère ».

Normes des émissions de COVs	Conditions air de l'Awac : chapitre 1er - Section 1 - Article 11 : page 268 du permis unique
Demande	L'exploitant demande de compléter cette condition par un délai de réalisation, compte tenu de la mise en oeuvre d'un plan d'action (plan de réduction des COV) fin 2024.
Arguments	En 2018, l'entreprise a installé une nouvelle ligne de production (appelée LF4) dont l'air vicié rejeté a été raccordé à une nouvelle chaudière « optimum » pour servir d'air de combustion. Ainsi, les émissions de COV en provenance de la plus grande ligne de production (25 t/h) ont été drastiquement réduites et se situent sous le seuil de 50 mg COV/m <sup>3</sup> . En janvier 2022, la ligne de production LF1 a également été raccordée à cette chaudière « optimum » ; il en sera de même pour la ligne de production LF2, dont les émissions seront également déviées vers la chaudière à partir du mois d'août/septembre 2022. Plusieurs études ont été menées pour identifier la meilleure technique de traitement des émissions atmosphériques en provenance de toutes les autres lignes de production ; ces études ont ainsi proposé plusieurs solutions qui ont finalement abouti au choix d'installation d'une nouvelle chaudière (oxydateur) « Optimum », dont l'air de combustion sera celui capté aux émissions de ces autres lignes de production. La finalisation des travaux est projetée à l'horizon 2025.
Conditions de fonctionnement de la torchère	Conditions particulières émanant du fonctionnaire technique : pages 355 du permis unique
Demande	L'exploitant demande de supprimer l'obligation de désulfurisation du gaz avant torchère. Celle-ci ne sera plus utilisée qu'occasionnellement.
Arguments	Le biogaz est maintenant complètement valorisé dans une installation de cogénération. La torchère servira uniquement comme organe de sécurité en cas de dysfonctionnement du moteur de cogénération ou de la chaudière à biogaz.

**Documents relatifs à la demande :**

Etude technico économique	Etude technico économique concernant le traitement des COVT émis par les fumées de friteuses	SENSE Environnement	2022
---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------	------

## 2- Proposition de modification :

Normes des émissions de COVs	Conditions air de l'Awac : chapitre 1er - Section 1 - Article 11 : page 268 du permis unique
Modifications :	L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :
	<p>Article 11 :</p> <p>§1 Jusqu'au 31/12/2024, La teneur en composés organiques volatiles présents dans les buées rejetées à l'atmosphère par les lignes de production LF1 - LF2 - LF4, qui sont raccordées à l'oxydateur « Optimum », ne dépasse pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Dans l'attente des raccordements des lignes de production LF3, SP1, SP2, SP3, SP6 et SP7 à un oxydateur de type « Optimum », conformément au plan de réduction des COV, la valeur de 50 mg COV/Nm<sup>3</sup> constitue une valeur cible pour ces lignes de production.</p> <p>§2 A partir du 01/01/2025 tous les rejets à l'atmosphère sont équipés d'un système de traitement des buées, la teneur en composés organiques volatiles présents dans les buées rejetées à l'atmosphère par les lignes de production LF1 - LF2 - LF3 - LF4 - SP1 - SP2 - SP3 - SP6 et SP7 ne dépasse pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>

Conditions de fonctionnement de la torchère	Conditions particulières émanant du fonctionnaire technique : pages 355 du permis unique
Modifications :	Les conditions de fonctionnement de la torchère indiquées à la section 6 - article 16 - page 269 du permis unique du 21/10/2013 restant inchangées, l'awac ne s'oppose pas à la demande de l'exploitant de supprimer l'obligation de désulfuration du gaz avant torchère.

Vu l'avis de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions - Cellule bruit, envoyé par courriel hors délai le **05/09/2022**, **avis réputé favorable**, rédigé comme suit :

### 1. « Examen de la demande »

L'objet de la demande consiste à procéder à la modification des normes de bruit imposées par le permis réf.57094, délivré par les Fonctionnaires technique et délégué le 21 octobre 2013, en vigueur jusqu'au 02 mai 2033.

Ce permis autorisait le maintien en activité, accompagné d'une extension, de l'établissement existant, lequel était initialement autorisé avant le 01 octobre 2002.

Dans son dossier de demande, l'exploitant évoque « une erreur de retranscription » et une « contradiction » entre la motivation du permis délivré suggérant la dérogation possible aux normes de bruit et l'absence de cette dérogation dans les conditions particulières du permis.

La Cellule Bruit n'avait pas été consultée dans le cadre de la procédure d'examen et de délivrance du permis dont il est demandé de procéder à la modification.

### 2. Norme de niveaux sonores

#### 2.1. Normes applicables

L'article 24, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que, pour des établissements « existants », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, autorisés avant le 01 octobre 2002, l'autorité compétente peut accorder les normes de bruit moins strictes du tableau 2. Il s'agit d'une dérogation accordée pour la durée du permis.

De l'examen du permis délivré et actuellement en vigueur, ce dernier ne contient pas, dans son dispositif, des conditions particulières qui accorderaient explicitement cette dérogation. Dans ce cas, les limites de bruit applicables sont celles du tableau 1.

L'établissement est implanté en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur. Les normes à respecter, dans un périmètre de 500 mètres autour des limites de cette zone sont de 55 dB(A) le « jour », 50 dB(A) en période de « transition » et le dimanche, et 45 dB(A) la « nuit ».

Par ailleurs, le bruit particulier lié à l'exploitation de l'établissement est examiné hors circulation de véhicules, conformément à l'article 18, alinéa 2, des conditions générales qui précise que : "Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction".

## **2.2. Etude acoustique et analyse du dossier**

En 2013, l'autorité compétente pour délivrer le permis, les Fonctionnaires technique et délégué, estimait que « l'établissement dans sa globalité, étant un établissement existant ayant fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur dudit arrêté doit cependant respecter les valeurs limites du tableau 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2002 (50 - 55 - 60 dB(A))... ». Il ressort toutefois de l'analyse des conditions particulières, réalisée par la Cellule Bruit dans le cadre de la présente demande, qu'aucune disposition dérogatoire relative au bruit n'est stipulée dans le permis, de sorte que la motivation de l'autorité compétente est dépourvue d'effet.

La demande est donc analysée à la lumière de ce constat.

Une zone d'habitat à caractère rural est située au Nord, à plus de 600 m de distance des limites du site. Il y a aussi des habitations existantes sises en zone agricole limitrophe du site au Nord.

Des zones d'habitat ou d'aménagement communal concerté à vocation d'habitat sont limitrophes du site au Sud.

Depuis 2018, les principales sources sonores du site, en particulier celles sises en toitures, ont subi différents traitements acoustiques réduisant leurs puissances acoustiques. Une diminution unitaire obtenue est de l'ordre de 9 à 13 dB(A).

L'étude acoustique réf.2022-056 du 23 mars 2022, réalisée par le laboratoire agréé MODYVA, accompagne la demande de modification des conditions particulières.

Elle évalue, par des mesures en continu de bruit durant 3 jours d'activité normale de l'établissement, les niveaux sonores générés sur le site et dans l'environnement.

Certaines installations situées à l'air libre fonctionnent en continu. Il s'agit principalement des sources sonores implantées en toitures. Etant donné que l'arrêt complet des sources de bruit est impossible, le bruit ambiant est caractérisé par le niveau  $L_{90}$  au lieu de  $L_{Aeq}$ .

Il n'y a pas de pénalités à appliquer aux niveaux d'évaluation du bruit particulier. Aucun bruit impulsif n'a été détecté et le niveau pondéré A de la bande émergente détectée à 25 kHz est inférieur de plus de 15 dB à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A).

Ainsi, les niveaux sonores les plus élevés sont calculés au droit des habitations existantes, sises en zone agricole limitrophe du site au Nord, rues Chemin du Vieux Pont et Chemin de Hacquemont.

Selon l'étude, ces niveaux sont principalement générés par des bruits de systèmes de refroidissement des camions réfrigérants, la circulation des camions de livraison ou la mise en fonctionnement de la station d'épuration.

Au Nord-Ouest du site, Chemin du Vieux Pont, sans avoir pris en compte le bruit généré par des camions de livraison (charroi), le niveau maximum du bruit particulier est de 49 dB(A).

Au Nord-Est du site, Chemin de Hacquemont, ce niveau peut atteindre 54,8 dB(A) lors des mises en marche ou à l'arrêt de la station d'épuration. Les mises en marche/à l'arrêt peuvent se produire aussi en périodes de « transition » et de « nuit ». Sans les mises en marche/à l'arrêt, le niveau calculé est de 50,2 dB(A).

Les niveaux sonores dans d'autres points de l'environnement habité situé au Nord du site ont été évalués sur base des mesures complémentaires de courte durée. La période des mesures n'est pas indiquée. Le niveau le plus élevé est de 49 dB(A), calculé au droit des habitations existantes sises en zone agricole, point de calcul CD3, chemin de Hacquemont. Ce point est à environ 290 m de distance des limites du site.

Selon les autorisations en cours de validité ou arrivées à l'échéance, citées dans le préambule du permis réf.57094 du 21 octobre 2013, le site initial de l'établissement avait subi, notamment en 2005 et en 2013, des extensions et modifications susceptibles d'ajouter des sources sonores complémentaires. Il s'agit, entre autres, de la nouvelle ligne « frites », de la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation, de l'exploitation d'un centre de stockage et valorisation des terres et de pierres ainsi que de la démolition d'un ensemble industriel existant et construction à sa place de nouveaux bâtiments de stockage.

### **2.3. Conclusions**

Le site initial de l'établissement avait été autorisé avant le 01 octobre 2002. De ce fait, il pouvait être considéré comme « existant » au sens de l'article 1 des conditions générales et bénéficier des normes de bruit relevant du tableau 2.

Cependant et comme exposé ci-avant, la Cellule Bruit considère, même en prenant en compte la motivation du permis par l'autorité compétente, qu'en l'absence de conditions particulières dérogatoires, c'est le tableau 1 des conditions générales qui est d'application.

Ceci est d'autant plus probant que le site initial de l'établissement a subi, par le passé, des extensions et modifications majeures qui peuvent compromettre son caractère « existant » au sens de l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales.

Quand bien même, le tableau 2 devrait trouver à s'appliquer - quod non, l'analyse du dossier réalisé par la Cellule Bruit démontre que le fonctionnement de l'établissement génère le dépassement de la norme nocturne du tableau 2 auprès de certaines habitations situées en zone agricole au Nord-Est du site. Ce dépassement supérieur à 3 dB(A) est considéré comme significatif.

### **3. Avis**

Il résulte de ce qui précède que la Cellule Bruit émet un avis **défavorable** sur la demande de modification des normes de bruit.

### **4. Annexes**

#### **4.1. Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet**

[...];

Vu l'avis défavorable réf. 22BR200-ART.65 remis par la Cellule Bruit en date du ... ;

#### **4.2. Motivation sous forme de considérants**

[...]; »

Vu l'avis de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé par courriel hors délai le 28/09/2022, avis réputé favorable, rédigé comme suit :

#### **« 1 Objet de la Demande**

Modifier les conditions particulières d'exploitation du permis unique des FT/FD du 20/10/2013 en ce qui concerne les normes d'émissions COVs imposées par l'AwAC, les normes de bruit applicables (relatives aux établissements existants et non aux nouveaux établissements), les conditions de fonctionnement de la torchère, les conditions de déversement des eaux usées.

La demande de modification porte sur les conditions particulières de déversement des eaux usées industrielles qui sont imposées par le permis unique ; en particulier : Section 1 -Article 6 page 291/361 - points 22-23 .

LUTOSA sollicite une modification, des conditions relatives aux chlorures :

22. La teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 700 mg Cl/l durant les mois d'octobre à juin inclus (P) ;
23. à dater de la suppression des bains de sel et de leur remplacement par des bains d'argile, la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 350 mg Cl/l (P) ;

Il est proposé que ces deux conditions soient remplacées par :

22. La teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 500 mg Cl/l (P) ;
23. La charge journalière en chlorures ne peut excéder 1.150 kg/jour (P) ;

La norme de 700 mg Cl/l sollicitée n'est en effet pas adaptée aux réalités environnementales de la masse d'eau réceptrice, déjà déclassée pour le paramètre des chlorures.

Il est proposé également un contrôle semestriel supplémentaire aux conditions déjà opérées de la qualité des eaux rejetées via prélèvement d'un échantillon représentatif 24 h sur les eaux rejetées en R1.

Les paramètres suivants seront analysés sur chacun des cinq échantillons :

- DCOt
- DCOs
- DBO5
- N total
- N Kjeldhal
- N-NO2
- N-NO3
- N-NH4
- SO4
- P-PO4
- Chlorures
- MES

## 2. Avis

Dès lors, le permis unique (cfr. la page 291/361) est **modifié** comme suit :

Pour le rejet R1 déversement n°1

22. La teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 500 mg Cl/l (P) ;
23. La charge journalière en chlorures ne peut excéder 1.150 kg/jour (P) ;

On **ajoute** aux conditions de déversement et de contrôle :

- Un prélèvement d'un échantillon représentatif 24 h sur les eaux rejetées en R1 ;

Les paramètres suivants seront analysés sur chacun des cinq échantillons :

- DCOt
- DCOs
- DBO5
- N total
- N Kjeldhal
- N-NO2
- N-NO3
- N-NH4
- SO4
- P-PO4
- Chlorures
- MES

## 3. Délai pour le respect des conditions

Les conditions de déversement et de contrôle sont respectées dès la réception du permis.

La Direction des Eaux de Surface remet donc un **avis favorable** à la demande de révision sur la norme : en chlorures, comme expliqué dans la demande de la SA LUTOSA qui correspond à la même quantité globale de chlorures rejetés, que celle autorisée par le permis de 2013.

Vu l'avis partiellement favorable du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10007402 transmis en date du 4 octobre 2022 à notre Collège communal et reçu en date du 6 octobre 2022 ;

Vu les observations écrites (« Notes d'observations ») envoyées par courriel par l'exploitant le 24/10/2022, rédigées comme suit :

#### NOTE D'OBSERVATIONS

*Projet d'arrêté pour la modification des conditions particulières d'exploitation du permis unique délivré le 21 octobre 2013 à la SA Lutosa*

#### I. INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2022, Lutosa a introduit auprès du Collège communal de Leuze-en-Hainaut une demande de modification de son permis unique du 21 octobre 2013<sup>1</sup>, afin de réviser les conditions particulières d'exploitation en ce qui concerne :

- les normes d'émissions de COVs imposées par l'AwAC,
- les normes de bruit applicables,
- le fonctionnement de la torchère,
- le déversement des eaux usées.

2. Le 14 octobre 2022, Lutosa a réceptionné la proposition de modification des conditions particulières d'exploitation de son Permis (ci-après « le Projet d'Arrêté »).

Lutosa expose, par la présente, ses observations à propos du Projet d'Arrêté pour la modification du Permis.

#### II. OBSERVATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES PROPOSÉES

3. Lutosa constate avec grande satisfaction que la demande de modification des conditions particulières relatives aux *normes d'émission de COV* et au fonctionnement de la *torchère* est rencontrée.

De même, elle prend acte de l'acceptation partielle de modification des conditions de *déversement des eaux usées* et indique qu'elle prendra les mesures utiles pour s'y conformer.

4. Concernant le *bruit*, le Projet d'Arrêté indique que :

*« En ce qui concerne le point 2 de la demande (modification des normes de bruit applicables à l'établissement), il n'est pas accédé à la demande de l'exploitant d'attribuer à l'établissement le tableau 2 (bruit) à des conditions générales en lieu et place du tableau 1 en vigueur. L'exploitant est invité à produire un plan d'assainissement acoustique de son établissement avec pour cible le tableau 1. »*

Lutosa accueille avec satisfaction la proposition de faire du tableau 1 des valeurs cibles dans le cadre de la réalisation d'un plan d'assainissement.

Il semble cependant que pareille approche crée une forme d'insécurité juridique qui apparaît, sauf erreur, préjudiciable aux riverains de l'entreprise.

En effet, une valeur cible concerne une valeur qu'il faut tendre à atteindre. L'absence de respect d'une valeur cible peut donner lieu à des échanges avec les autorités compétentes pour tenter d'optimiser les mesures de rabattement du bruit. Cependant, elle ne donne pas la garantie aux riverains et aux

<sup>1</sup> Permis unique de classe 1 délivré par l'arrêté du 21 octobre 2013 pris par les fonctionnaires technique et délégué visant à renouveler et étendre les activités d'une usine de transformation de pommes de terre afin d'atteindre une production maximale de 400.000 tonnes/an, dans un établissement situé zone industrielle du Vieux-Pont 5 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT (ci-après « le Permis »).

autorités communales du respect de valeurs minimales en matière de bruit que Lutosa se devrait en tout état de cause de respecter.

Il apparaît dès lors que la sécurité juridique impose de :

- prévoir le respect *en tout état de cause* des normes de bruit du tableau 2 de l'AGW du 4 juillet 2002 applicable aux établissements existants<sup>2</sup> ;
- d'imposer la réalisation d'un plan d'assainissement pour identifier les mesures de rabattements de bruit envisageables et nécessaires pour tendre vers le respect des valeurs du tableau 1 de l'AGW du 4 juillet 2002, en leur qualité de valeurs cibles ;

En conséquence, Lutosa sollicite que l'article 1<sup>er</sup>, §2 du Projet d'Arrêté soit modifié comme suit :

§2 En ce qui concerne le point 2 de la demande (modification des normes de bruit applicables à l'établissement - Article 4 : Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement - Conditions particulières émanant du Fonctionnaire technique - Emissions de bruits - incidences sur le milieu humain, la quiétude - page 355 du permis unique du 21/10/2013), la condition est supprimée et remplacée comme suit :

*« 1. L'établissement continue à être soumis au respect des normes de bruit fixées dans le tableau 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.*

*2. L'exploitant réalise un plan d'assainissement acoustique lui permettant d'identifier les mesures de rabattements des émissions de bruits envisageables et nécessaires pour tendre vers le respect des valeurs cibles en matière de bruit de bruit telles que reprises au tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il le communique au Fonctionnaire chargé de la surveillance. »*

### III. CONCLUSIONS

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, Lutosa sollicite la modification du Projet d'Arrêté telle que suggérée ci-avant dans ses observations.

Leuze-en-Hainaut, le 24 octobre 2022



Guillaume Leroux  
Manufacturing Director Leuze

<sup>2</sup> Notons que la motivation du Projet d'Arrêté reconnaît explicitement que l'autorité délivrante en 2013 avait bien l'intention de faire application du tableau 2. Toute autre considération sur la nature ou non d'établissement existant dans son état ultérieur ou sur l'absence de précision du dispositif du Permis sont dénués de fondement juridique. Ainsi, lorsqu'un tribunal tente de déterminer la portée d'une loi peu claire, il se réfère par exemple aux travaux parlementaires ou à l'exposé des motifs pour tenter de préciser la volonté du législateur. Le même raisonnement doit être appliqué en l'espèce.

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été déposée à l'administration communale le **14/06/2022**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **15/06/2022** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **21/06/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **18/07/2022** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut, réceptionnée le 30/09/2022 ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **09/08** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **7** jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à modifier les conditions particulières d'exploitation du permis unique des FT/FD du 21/10/2013 (permis unique référencé dans RGPE sous le n°14642, délivré par les Fonctionnaires technique et délégué le 21 octobre 2013, en vigueur jusqu'au 02 mai 2033), en ce qui concerne :

- 1- les normes d'émissions COVs imposées par l'AwAC ;
- 2- les normes de bruit applicables (relatives aux établissements existants et non aux nouveaux établissements) ;
- 3- les conditions de fonctionnement de la torchère ;
- 4- les conditions de déversement des eaux usées,

relativement à un établissement sis Zoning industriel du Vieux Pont n° 5 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT ;

Considérant qu'en ce qui concerne le **point 1** de la demande de modification des conditions particulières (normes des émissions de COVs imposées par l'AWAC - Conditions particulières émanant de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat - Awac - Chapitre 1er - Section 1 - Article 11 - page 268 du permis unique), l'exploitant (qui est également le requérant) sollicite de compléter ladite condition par un délai de réalisation, compte tenu de la mise en oeuvre d'un plan d'action (plan de réduction des COVs) fin 2024 ;

Considérant qu'en 2018, l'entreprise a installé une nouvelle ligne de production (appelée LF4) dont l'air vicié rejeté a été raccordé à une nouvelle chaudière « *Optimum* » pour servir d'air de combustion ; qu'ainsi, les émissions de COVs en provenance de la plus grande ligne de production (25 t/h) ont été drastiquement réduites et se situent sous le seuil de 50 mg COV/m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'en janvier 2022, la ligne de production LF1 a également été raccordée à cette chaudière « *Optimum* » ; qu'il en serait de même pour la ligne de production LF2, dont les émissions seraient également déviées vers la chaudière à partir du mois d'août/septembre 2022 ;

Considérant que plusieurs études ont été menées pour identifier la meilleure technique de traitement des émissions atmosphériques en provenance de toutes les autres lignes de production ; que ces études ont ainsi proposé plusieurs alternatives qui ont finalement abouti au choix de l'installation d'une nouvelle chaudière (oxydateur) « *Optimum* », dont l'air de combustion est celui capté aux émissions de ces autres lignes de production ; que la finalisation des travaux est projetée à l'horizon 2025 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le **point 2** de la demande de modification des conditions particulières (normes de bruit applicables), il convient de constater que l'établissement est soumis aux conditions générales de bruit, aucune conditions particulières n'étant par ailleurs applicables en matière de bruit (exceptés 2 recommandations de l'auteur d'EIE, reprises en page 355, relativement à l'organisation du stationnement en vue de réduire le bruit inhérents aux camions frigorifiques et relativement à la rénovation progressive des équipements, en vue de réduire les émissions sonores) ;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier les normes de bruit imposées par ledit permis ;

Considérant que l'établissement est implanté en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur ; qu'une zone d'habitat à caractère rural est située au Nord, à plus de 600 mètres de distance des limites du site ; qu'il y a aussi des habitations existantes sises en zone agricole limitrophe du site au Nord ;

Considérant qu'il y a d'autres zones d'habitat ou d'aménagement communal concerté à vocation d'habitat qui sont limitrophes du site, au Sud ;

Considérant que depuis 2018, les principales sources sonores du site, en particulier celles sises en toitures, ont subi différents traitements acoustiques réduisant leurs puissances acoustiques ; qu'une diminution unitaire obtenue est de l'ordre de 9 à 13 dB(A).

Considérant que l'étude acoustique de MODYVA évalue, par des mesures en continu de bruit durant 3 jours d'activité normale de l'établissement, les niveaux sonores générés sur le site et dans l'environnement ; que certaines installations situées à l'air libre fonctionnent en continu ; qu'il s'agit principalement des sources sonores implantées en toitures ; qu'étant donné que l'arrêt complet des sources de bruit est impossible, le bruit ambiant est caractérisé par le niveau  $L_{90}$  au lieu de  $L_{Aeq}$  ;

Considérant qu'il n'y a pas de pénalités à appliquer aux niveaux d'évaluation du bruit particulier ; qu'aucun bruit impulsif n'a été détecté et que le niveau pondéré A de la bande émergente détectée à 25 kHz est inférieur de plus de 15 dB à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A) ; qu'ainsi, les niveaux sonores les plus élevés sont calculés au droit des habitations existantes, sises en zone agricole limitrophe du site au Nord, rues Chemin du Vieux Pont et Chemin de Hacquemont ;

Considérant que, selon l'étude, ces niveaux sont principalement générés par des bruits de systèmes de refroidissement des camions réfrigérants, la circulation des camions de livraison ou la mise en fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant qu'au Nord-Ouest du site, Chemin du Vieux Pont, sans avoir pris en compte le bruit généré par des camions de livraison (charroi), le niveau maximum du bruit particulier est de 49 dB(A) ; qu'au Nord-Est du site, Chemin de Hacquemont, ce niveau peut atteindre 54,8 dB(A) lors des mises en marche ou à l'arrêt de la station d'épuration ; que les mises en marche/à l'arrêt peuvent se produire aussi en périodes de « transition » et de « nuit » ; que sans les mises en marche/à l'arrêt, le niveau calculé est de 50,2 dB(A) ;

Considérant que les niveaux sonores dans d'autres points de l'environnement habité situé au Nord du site ont été évaluées sur base des mesures complémentaires de courte durée ; que la période des mesures n'est pas indiquée ; que le niveau le plus élevé est de 49 dB(A), calculé au droit des habitations existantes sises en zone agricole (point de calcul CD3), chemin de Hacquemont ; que ce point est situé à une distance d'environ 290 mètres des limites du site ;

Considérant que selon les autorisations en cours de validité ou arrivées à l'échéance, citées dans le préambule du permis unique concerné, le site initial de l'établissement avait subi, notamment en 2005 et en 2013, des extensions et modifications susceptibles d'ajouter des sources sonores complémentaires ; qu'il s'agit, entre autres, de la nouvelle ligne « frites », de la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation, de l'exploitation d'un centre de stockage et valorisation des terres et de pierres ainsi que de la démolition d'un ensemble industriel existant et la construction, à sa place, de nouveaux bâtiments de stockage ; que le statut « existant » de l'établissement peut raisonnablement être remis en cause, vu les fortes évolutions depuis 2002 ;

Considérant que l'article 24, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise que, pour des établissements « existants » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, autorisés avant le 01 octobre 2002, l'autorité compétente peut accorder les normes de bruit moins strictes du tableau 2 ;

Considérant qu'il s'agit là d'une dérogation accordée pour la durée du permis ;

Considérant que, dans son dossier de demande, l'exploitant évoque « une erreur de retranscription » et une « contradiction » entre la motivation du permis délivré suggérant la dérogation possible aux normes de bruit dans son préambule et constatant l'absence de cette dérogation dans les conditions particulières du permis ;

Considérant en effet qu'en 2013, l'autorité compétente pour délivrer le permis, les Fonctionnaires technique et délégué, estimait que « l'établissement dans sa globalité, étant un établissement existant ayant fait l'objet d'une autorisation avant l'entrée en vigueur dudit l'arrêté doit cependant respecter les valeurs limites du tableau 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2002 (50 - 55 - 60 dB(A) )... » ; qu'il ressort toutefois de l'analyse des conditions particulières, réalisée par la Cellule Bruit dans le cadre de la présente demande, qu'aucune disposition dérogatoire relative au bruit n'est stipulée explicitement dans le permis de 2013, de sorte que la constatation de l'autorité compétente dans le préambule de l'arrêté est dépourvue d'effet ; qu'en absence de conditions particulières dérogatoires, les limites de bruit applicables sont celles du tableau 1 des conditions générales ; que l'établissement 'existant' en 2002 n'est plus comparable à celui de 2022 et que ce statut n'est pas délivré « ad vitam » mais bien durant la durée nécessaire pour mettre en œuvre des assainissements acoustiques sur le site qui permettraient d'atteindre les limites du tableau 1 (tableau applicable) ;

Considérant qu'à ce jour, même en prenant en compte la motivation sus-évoquée du permis unique concerné, les niveaux sonores générés par le fonctionnement de l'établissement (celui de la station d'épuration, en particulier) **dépassent la norme nocturne du tableau 2** auprès de certaines habitations situées en zone agricole au Nord-Est du site ; que ce dépassement supérieur à 3 dB(A) est significatif ; que la demande de modification n'est pas recevable ; que l'exploitant doit mener des études acoustiques, dans un délai fixé, qui démontre que l'établissement respecte les limites du tableau 1, avec une période transitoire ;

Considérant que **l'autorité compétente s'oppose à appliquer le tableau 2** sans fixer de délai temporel, tel que le préconise Lutosa dans sa « Note d'observations » ; que de plus, il apparaît que la rédaction de l'avis du Fonctionnaire Technique (projet d'arrêté) ait laissé une liberté d'interprétation à l'exploitant en utilisant les mots « cible » ou « tendre vers » ; qu'il convient de modifier ces termes du projet d'arrêté pour aboutir au présent texte, l'idée finale étant bien d'appliquer le tableau 1 ; qu'en aucune manière, il n'est accepté d'appliquer le tableau 2 à l'établissement, excepté durant la période transitoire (qui peut être fixée à une durée d'environ 18 mois - vu la crise économique, vu la spirale inflatoire, vu la pénurie de matériaux et la difficulté de mobiliser de ce fait les entreprises de la construction) pour produire une étude qui démontre que **l'établissement respecte les limites du tableau 1** ;

Considérant qu'en ce qui concerne le **point 3** de la demande de modification des conditions particulières (conditions de fonctionnement de la torchère imposées par le Fonctionnaire technique faisant siennes les recommandations émises par l'auteur d'étude d'incidence sur l'environnement - Conditions particulières émanant du Fonctionnaire technique - Chapitre 1er - Qualité de l'air : incidences sur le milieu humain, état sanitaire de l'environnement - alinéa 2 - page 355 du permis unique), l'exploitant sollicite de supprimer l'obligation de désulfuration du biogaz avant torchère, celle-ci n'étant plus utilisée qu'occasionnellement ;

Considérant en effet que le biogaz est maintenant complètement valorisé dans une installation de cogénération ; que la torchère sert uniquement comme organe de sécurité en cas de dysfonctionnement du moteur de cogénération ou de la chaudière à biogaz ; que son utilisation dans le cadre du biogaz apparaît dorénavant marginale ;

Considérant qu'en ce qui concerne le **point 4** de la demande de modification des conditions particulières (Conditions particulières émanant de la DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction des eaux de surface - Direction des Eaux souterraines - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (cellule RAM) - Direction de la Prévention des Pollutions (cellule IPPC/IED))) - Conditions de déversement des eaux issues de l'établissement - Conditions de déversement relatives au rejet R1 - déversement n°1, imposées par la DESU - Section 1<sup>ère</sup> - article 6 - points 22 et 23 - page 291), l'exploitant sollicite la modifications des conditions relatives aux chlorures ;

Considérant que les eaux usées industrielles sont déversées au point de rejet RE1, conformément aux conditions imposées figurant aux pages 290 et 291 (article 6) du permis unique ; que le souhait de l'entreprise de recycler le maximum d'eaux usées implique la mise en oeuvre d'un traitement par ultra-filtration et osmose inverse (UFRO) ; que le recyclage des eaux usées après traitement implique une réduction du pompage d'eau dans la nappe et une réduction de la quantité d'eau déversée dans le réseau hydrographique ; qu'or, les chlorures provenant de la production continuent à se dissoudre dans les eaux usées dans les mêmes quantités ; que cela a pour effet une augmentation de la concentration en chlorures, mais non pas de la quantité totale rejetée en rivière ;

Considérant que la demande de révision sur la norme en chlorures correspond ainsi à la même masse globale de chlorures rejetés, identique à celle autorisée par le permis de 2013 ;

Considérant cependant que la norme de 700 mg Cl/l sollicitée par l'exploitant n'est pas adaptée aux réalités environnementales de la masse d'eau réceptrice, déjà déclassée pour le paramètre des chlorures ; qu'il convient de limiter la teneur en chlorures des eaux déversées à maximum 500 mg Cl/l, au lieu des 700 mg Cl/l sollicité ;

Considérant que l'exploitant propose également un contrôle semestriel supplémentaire aux conditions déjà opérées de la qualité des eaux rejetées et du milieu récepteur ;

Considérant que l'exploitant a eu la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1.** Les conditions particulières du permis unique du 21/10/2013 visant à renouveler et étendre les activités d'une usine de transformation de pommes de terre afin d'atteindre une production maximale de 400.000 tonnes/an, dans un établissement situé zone industrielle du Vieux-Pont, 5 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT sont partiellement modifiées /supprimées /remplacées/ complétées de la manière suivante :

**S1** En ce qui concerne le point 1 de la demande (normes des émissions de COVs imposées par l'AWAC - Conditions particulières émanant de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat - Awac - Chapitre 1er - Section 1 - Article 11 - page 268 du permis unique du 21/10/2013), l'article 11 est **supprimé et remplacé** par :

« **Article 11 :**

**S1** Jusqu'au 31/12/2024, la teneur en composés organiques volatiles présents dans les buées rejetées à l'atmosphère par les lignes de production LF1 - LF2 - LF4, qui sont raccordées à l'oxydateur « Optimum », ne dépasse pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Dans l'attente des raccordements des lignes de production LF3, SP1, SP2, SP3, SP6 et SP7 à un oxydateur de type « Optimum », conformément au plan de réduction des COV, la valeur de 50 mg COV/Nm<sup>3</sup> constitue une valeur cible pour ces lignes de production.

**S2** A partir du 01/01/2025 tous les rejets à l'atmosphère sont équipés d'un système de traitement des buées, la teneur en composés organiques volatiles présents dans les buées rejetées à l'atmosphère par les lignes de production LF1 - LF2 - LF3 - LF4 - SP1 - SP2 - SP3 - SP6 et SP7 ne dépasse pas 50 mg/Nm<sup>3</sup>. »

**S2** En ce qui concerne le point 2 de la demande (modification des normes de bruit applicables à l'établissement), il n'est pas accédé à la demande de l'exploitant d'attribuer à l'établissement le tableau 2 (CG de bruit) des conditions générales en lieu et place du tableau 1 en vigueur. L'exploitant est invité à produire ; dans un délai fixé au **15/05/2024**, une étude acoustique qui montre que l'établissement respecte les limites de bruit du tableau 1 de IAGW du 04/07/2002 relatif aux conditions générales.

**Vu les enjeux socio-économiques en cette période de crise, l'autorité compétente admet, de manière dérogatoire et pour une durée limitée, de prévoir une période transitoire s'étendant jusqu'au 15/05/2024, période durant laquelle l'établissement respecte les limites du tableau 2.**

**S3** En ce qui concerne le point 3 de la demande (conditions de fonctionnement de la torchère imposées par le Fonctionnaire technique faisant siennes les recommandations émises par l'auteur d'étude d'incidence sur l'environnement - Conditions particulières émanant du Fonctionnaire technique - Chapitre 1er - Qualité de l'air : incidences sur le milieu humain, état sanitaire de l'environnement - alinéa 2 - page 355 du permis unique du 21/10/2013), ledit alinéa 2, rédigé comme suit :

« *Désulfurisation du biogaz, même destiné à la torchère* »

est **supprimé**, les conditions de fonctionnement de la torchère indiquées à la section 6 - article 16 - page 269 du permis unique du 21/10/2013 restant, par ailleurs, inchangées.

**S4** En ce qui concerne le point 4 de la demande (modifications des conditions relatives aux chlorures), les conditions particulières émanant de la DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction des eaux de surface - Direction des Eaux souterraines - Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (cellule RAM) - Direction de la Prévention des Pollutions (cellule IPPC/IED))) - Conditions de déversement des eaux issues de l'établissement - Conditions de déversement relatives au rejet R1 - déversement n°1, imposées par la DESU - Section 1<sup>ère</sup> - article 6 - points 22 et 23 - page 291, rédigées comme suit :

« Art. 6. - Conditions relatives au Rejet R1 - déversement n°1 : rejet d'eaux usées industrielles [...]

22. La teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 700 mg Cl/l durant les mois d'octobre à juin inclus (P) ;

23. A dater de la suppression des bains de sel et de leur remplacement par des bains d'argile, la teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 350 mg Cl/l (P) ;

[...] » sont **supprimées et remplacées** par :

« Art. 6. - Conditions relatives au Rejet R1 - déversement n°1 : rejet d'eaux usées industrielles

[...]

22. La teneur en chlorures des eaux déversées ne peut excéder 500 mg Cl/l (P) ;

23. La charge journalière en chlorures ne peut excéder 1.150 kg/jour (P) ;

[...] » ;

**S5** Les conditions suivantes sont **ajoutées** aux mêmes conditions particulières émanant de la DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau, au sein des « Conditions de contrôle » - dans la **Section 2** « Conditions de contrôle relatives au rejet R1 - Rejet d'eaux usées industrielles », **article 21, page 295** :

---

« Section 2. Conditions de contrôle relatives au rejet R1 - Rejet d'eaux usées industrielles

---

**Art. 21.** [...]

4. L'exploitant réalise un contrôle semestriel supplémentaire aux contrôles déjà opérés de la qualité des eaux rejetées et du milieu récepteur, par un prélèvement d'un échantillon représentatif 24 h sur les eaux rejetées en R1 ;

Les paramètres suivants seront analysés sur l'échantillon :

- DCOt
- DCOs
- DBO5
- N total
- N Kjeldhal
- N-NO2
- N-NO3
- N-NH4
- SO4
- P-PO4
- Chlorures
- MES

#### **Délai pour le respect des conditions**

Les conditions de déversement et de contrôle sont respectées dès la réception du présent permis. ».

**Article 2.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 3.** Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 4.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- h. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 5.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**Article 6.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 7.** Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1<sup>o</sup>. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 8.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :**

- au solliciteur et exploitant LUTOSA , Zoning industriel du Vieux Pont 5 à 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de MONS , Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique**

- **aux instances d'avis consultées :**
  - Agence Wallonne de l' Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions - Cellule IPPC/IED, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
  - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de MONS, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS

**Article 9.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10105402 est enregistrée sous le numéro de dossier 10007402 auprès de la Direction extérieure de MONS du Département des Permis et Autorisations.

Par le Collège,

Le Directeur Général ff  
E. JAMART.

Le Président,  
L. RAWART.

Pour extrait conforme,  
Leuze-en-Hainaut le **3 novembre 2022**

Le Directeur Général

Le Bourgmestre,

**R. BRAL.**

**L. RAWART.**